



**Ville de Moudon**  
Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1  
Case postale  
1510 Moudon  
[www.moudon.ch](http://www.moudon.ch)

**Municipalité**  
T 021 905 88 88  
[greffe@moudon.ch](mailto:greffe@moudon.ch)

**Législature 2026-2031**

## **Préavis municipal n°01/26 au Conseil communal**

**Demandes de renouvellement ou octroi des autorisations  
générales à la Municipalité pour la législature 2026-2031**

Délégués municipaux :

Jean-Philippe STECK, syndic, [jp.steck@moudon.ch](mailto:jp.steck@moudon.ch), 021/512.66.50

Serge DEMIERRE, municipal, [s.demierre@moudon.ch](mailto:s.demierre@moudon.ch), 021/512.66.52

Adopté par la Municipalité le 24 août 2026

Ordre du jour de la séance du Conseil communal : 6 octobre 2026

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

Conformément à la pratique en début de législature, le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou octroyer des autorisations générales à la Municipalité sur la base notamment de l'article 17 du règlement du Conseil communal de Moudon qui précise à ses chiffres 5 et 6, ce qui suit :

« Le Conseil délibère sur :

5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».*

Ces dispositions sont tirées, sans modification, de l'article 4, chiffre 6 et 6bis, de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, sur les attributions du Conseil communal. Parmi celles-ci, plusieurs peuvent être déléguées à la Municipalité, objet du présent préavis.

## 2. Aliénation et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Dans sa séance du 5 octobre 2021, le Conseil communal a accordé à la Municipalité l'autorisation générale suivante, valable pour la période législative du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026 de :

- a) statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
- b) procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant total de CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

Le renouvellement de l'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, est proposé par la Municipalité dans le but d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles, comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées.

S'agissant de l'autorisation pour les acquisitions d'immeubles, il est souligné que des occasions peuvent se présenter, pour notre Commune, d'acquérir des immeubles ou des biens-fonds à des conditions favorables. Il importe dès lors que la Municipalité soit en mesure d'agir rapidement lorsque les intérêts de la Commune le justifient. Cette réactivité est également nécessaire dans le cadre de l'exercice du droit de préemption communal prévu par la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), qui impose à la Commune de

se déterminer dans un délai de 40 jours. L'autorisation générale d'acquérir des immeubles permet ainsi à la Municipalité de saisir ces opportunités sans devoir attendre une décision préalable du Conseil communal.

Durant la législature 2021-2026, la Municipalité a fait usage à une reprise de cette autorisation :

1. Acquisition du bâtiment de la Fondation du Poyet, rue du Poyet 3, parcelle 101, pour un montant de CHF 475'000.— en date du 27 janvier 2026. Communication n°30/26 lue au Conseil communal le 3 mars 2026.

La Municipalité propose de maintenir le montant de l'autorisation à CHF 1'500'000.— au total. Il s'agit donc bien d'un montant global et non par cas, valable pour les cinq ans de la législature. Si ce montant est atteint en cours de législature, la Municipalité présentera un nouveau préavis au Conseil communal.

Enfin, il nous paraît utile de rappeler que toute aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières doit être communiquée au Préfet (art. 142 de la loi sur les communes).

Dès lors, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour le renouvellement de son autorisation pour la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 (période législative prolongée de six mois, afin que la Municipalité ne reste pas sans autorisation du 1er juillet 2026 jusqu'au moment où un nouveau préavis sera adopté par le Conseil communal).

### **3. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales**

Les chiffres 5 et 6 de l'article 17 du Règlement du Conseil donnent la possibilité de déléguer à la Municipalité la décision d'acquérir ou d'aliéner des parts, actions, etc. dans des sociétés immobilières (chiffre 5) ou commerciales (chiffre 6). Lors de la précédente législature, la Municipalité a renoncé à cette demande pour les sociétés commerciales.

Cela étant, la Municipalité sollicite cette autorisation pour la présente législature afin de lui permettre le cas échéant d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, d'intérêt public pour la Commune de Moudon, pour un montant maximum de CHF 10'000.-- par cas.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement des projets, avec des délais de souscription relativement courts. Durant la précédente législature, la Municipalité a acquis de participations dans des sociétés commerciales, comme Moudon Energies SA, mais le montant était supérieur et un préavis avait été présenté au Conseil communal.

#### **4. Autorisation de plaider**

Conformément à la législation en vigueur, article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes (LC du 28 février 1956) et les dispositions de l'article 8 de son règlement, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider. La Municipalité propose au Conseil communal de renouveler l'autorisation générale de plaider devant les autorités judiciaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2031. Celle-ci lui permettra d'intervenir rapidement pour défendre les intérêts de la commune et de respecter les délais fixés lors des procédures.

#### **5. Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions**

La Loi sur les communes, à son article 4, al. 1, ch. 11, attribue au Conseil communal la compétence « *[d'accepter] des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire* ».

Lors de la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur en 2013, il est prévu la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une délégation de compétence à la Municipalité en ce domaine : « *Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie* ».

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité souhaite renouveler sa demande au Conseil de lui déléguer cette compétence qui doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés.

#### **6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

L'article 89 du Règlement du Conseil communal concernant le budget de fonctionnement stipule que *"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil."*

Cette disposition est tirée de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979.

La demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non prévues au budget, qui nécessitent une action immédiate de sa part.

La Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 89 du Règlement du Conseil communal. Lors de la précédente législature, les compétences financières dévolues à la Municipalité s'élevaient à un montant maximum de CHF 50'000.- par cas. Elle sollicite le maintien de ce même montant pour les cinq années à venir.

Dans les tous cas, la Municipalité informera le Conseil communal et une remarque figurera dans le boucllement des comptes communaux.

## **7. Financement des dépenses d'études et planification**

Lors de la précédente législature, le Conseil communal a accordé à la Municipalité un crédit-cadre lui permettant d'ouvrir des comptes d'attente destinés au financement de crédits d'étude. Cette procédure a permis de formaliser une pratique existante consistant à engager des frais d'études préalables (avant-projets, études de faisabilité, appels d'offres, expertises, etc.) avant la présentation d'un crédit de réalisation au Conseil communal.

Avec l'introduction des nouvelles normes comptables MCH2, il n'est plus possible de procéder de cette manière car les dépenses d'investissement consenties avant l'acceptation des préavis doivent être inscrites chaque année au budget au débit du compte par nature *3131 Planification et projection de tiers* et avec comme contrepartie un revenu identique au crédit du compte par nature *4312 Frais de projection* portés à l'actif. Cette manière de faire est comptablement neutre mais elle permet l'engagement des montants inscrit au bilan dans le compte 3131.

Compte tenu de cette modification des normes comptables, la Municipalité propose de budgétiser annuellement le montant de CHF 80'000.- au titre de dépense de planification et projection, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027. Le montant engagé ne pourra toutefois pas excéder CHF 40'000.- par projet.

Toute étude dont le coût prévisible dépasserait ce montant devra faire l'objet d'une demande de crédit spécifique soumise préalablement au Conseil communal.

Les dépenses de planification et projection engagées concernent exclusivement des études préparatoires destinées à aboutir à un préavis municipal. Les montants correspondants seront intégrés au coût global des projets concernés lors de la présentation des crédits de réalisation.

Enfin, dans l'hypothèse où un projet ne devait finalement ne pas aboutir, les dépenses d'études déjà engagées seraient régularisées sans délai par leur imputation au compte de fonctionnement, avec une information au Conseil communal.

## 8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes.

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 01/26 ;
  - ouï le rapport de la commission gestion-finances chargée de son étude ;
  - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises,
  2. accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant total de CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).
  3. accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.— par cas,
  4. accorde à la Municipalité, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2031, l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales,
  5. autorise la Municipalité, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, à accepter des legs, des donations et des successions,
  6. autorise la Municipalité à engager, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 50'000.- par cas,
  7. prend acte qu'un montant de CHF 80'000.- sera inscrit annuellement au budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2031 pour financer les dépenses d'études et de planification des projets à venir, à concurrence de CHF 40'000.- au maximum par cas.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : Le secrétaire :

  
J.-PH. STECK

  
A. IMERI

